

Arrêt

n° 104 778 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 mai 2012 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Kindia (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Vous auriez fréquenté l'école de votre localité où vous auriez effectué tout votre parcours scolaire jusqu'en classe de terminale au lycée. À l'âge de quinze ans, vous auriez rencontré [I B], un homme avec qui

vous auriez entamé une relation amoureuse. Vos parents se seraient opposés à votre projet de mariage avec votre petit copain car ils auraient estimé que vous étiez trop jeune. Malgré la désapprobation de vos parents, vous auriez continué à fréquenter votre petit ami en cachette et vous seriez tombée enceinte de lui. Lorsque votre père aurait découvert votre grossesse, il vous aurait frappée car vous l'auriez déshonoré en concevant un enfant hors mariage. Le 8 juin 2010, vous auriez donné naissance à une fille, [F C], que vous auriez confiée à sa famille paternelle car votre père vous aurait imposé de vous séparer de votre enfant né hors mariage pour continuer à vivre chez lui. Vous vous seriez dès lors consacrée à vos études et auriez continué à discrètement fréquenter votre petit ami. Le 3 avril 2012, le jour précédent son mariage avec un dénommé [K S], votre sœur aînée aurait fui de chez votre père. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 4 avril 2012 lorsque, en raison de l'absence de votre soeur à son mariage, votre père vous aurait annoncé que vous deviez épouser [K S] à la place de celle-ci. Suite à cette annonce, vous auriez pleuré et imploré votre mère et vos tantes paternelles d'infléchir la décision de votre père, en vain. Après que votre famille ait célébré votre mariage, vous auriez été emmenée au domicile de votre époux, dans une localité de Kindia. Vous auriez, depuis lors, vécu avec ce dernier, ses deux épouses et leurs enfants. Votre quotidien se serait émaillé de disputes avec votre mari, lequel vous aurait violée suite à votre refus de consentir à des relations intimes avec lui. Une nuit, vous auriez avoué à votre mari que vous étiez enceinte d'un autre homme que lui, votre petit copain en l'occurrence. Suite à cette annonce, il vous aurait frappée. Votre époux aurait informé votre père de cette grossesse, lequel vous aurait aussi frappée car vous l'auriez déshonoré une seconde fois. Le lendemain de l'annonce de votre grossesse, vous auriez saisi un tournevis que vous auriez planté dans le dos de votre époux alors qu'il était occupé à vous frapper. Vous vous seriez enfuie du domicile conjugal cinq à sept jours après votre mariage. Vous auriez été vous réfugier dans un autre quartier de Kindia chez une copine jusqu'au 15 avril 2012. Ce jour-là, vous vous seriez rendue chez votre oncle maternel à Conakry où vous auriez résidé pendant trois jours au terme desquels il vous aurait conduite chez l'une de ses connaissances à Tombolia. Vous auriez vécu dans ce quartier le temps que votre oncle organise votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 8 mai 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau maltraitée par votre époux et votre père car vous auriez fui du mariage auquel ce dernier vous aurait contrainte. Vous allégez, en outre, la crainte que votre fille, restée en Guinée, soit excisée par la famille de son père, votre petit ami, car ce serait la coutume dans votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance guinéen, deux photographies, un document de confirmation de prise de rendez-vous au « GAMS - Belgique » ainsi que des documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique et relatifs à une fausse couche que vous avez faite à votre arrivée sur le territoire belge : une attestation médicale de l'Armée du Salut, une échographie, deux attestations médicales délivrées par les docteurs G.D. d'une part et T.B. d'autre part.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 4 avril 2012 lorsque, en raison de l'absence de votre soeur aînée à son mariage, votre père vous aurait annoncé que vous deviez la remplacer et épouser un dénommé [K S] à sa place, l'homme auquel elle aurait été soumise avant sa fuite (pp. 14-24 du rapport d'audition).

Toutefois, force est de constater que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos relatifs au mariage auquel votre père aurait voulu vous contraindre, de façon inopinée et pour le moins inattendue, et ce afin de remplacer votre sœur, [C M C], qui aurait fui son propre mariage forcé.

Tout d'abord, soulignons qu'il est plus qu'étonnant que votre père ait voulu, de façon inopinée et pour le moins inattendue, vous marier de force alors que selon vos déclaration, il aurait permis à votre sœur, [M C C], de terminer ses études secondaires et de commencer l'université ; il lui aurait donné l'autorisation d'aller s'installer chez votre oncle maternel à Conakry – soit à plus de 100 kilomètres de Kindia - afin de suivre ces études universitaires (RA p. 13) ; il vous aurait permis de faire des études jusqu'en classe de terminale – soit douze ans d'études ; il vous aurait permis de reprendre et poursuivre vos études secondaires jusqu'en classe de terminale après que vous ayez accouché d'un enfant conçu hors mariage (RA pp. 12, 17) ; il aurait accepté que vous continuiez à vivre à son domicile après être tombée enceinte, alors que vous n'étiez pas mariée, et après avoir accouché (RA pp. 10, 16, 17) ; il vous aurait pardonné ce premier enfant hors mariage grâce à l'intervention d'un groupe de voisins (RA pp. 16, 17) ; après votre accouchement, vous auriez bénéficié d'une liberté de mouvement telle que vous auriez revu le père de votre premier enfant chaque fois (sic) que vous alliez à l'école et que vous seriez à nouveau tombée enceinte de lui (RA pp. 9, 10, 17). Vous expliquez cependant que votre père vous aurait maltraitée lors de votre première grossesse – sans davantage de précision - (RA p. 14), qu'il vous aurait empêchée de sortir de la maison pendant trois semaines après votre accouchement et vous aurait maltraitée (RA p. 16) et qu'il vous aurait obligée à confier votre fille à la famille de son père (RA p. 16). Vous ajoutez à ce sujet qu'il vous aurait pardonnée votre première grossesse grâce à l'intervention d'un groupe de voisin (RA p. 17). L'ensemble de ce qui précède ne correspond pas au profil que vous tentez d'attribuer à votre père, c'est-à-dire un homme autoritaire, dictateur, caractériel, qui ne supporte aucune contradiction de ses ordres (RA p. 21). Un doute sérieux quant à la crédibilité de vos propos relatifs à un mariage forcé dans votre chef peut être émis.

Egalement, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, votre profil personnel, jeune femme scolarisée, parlant deux langues en vigueur en Guinée, ayant des notions d'anglais et bénéficiant d'une liberté certaine, et le profil de votre famille, une soeur qui a eu la possibilité de commencer l'université et de s'installer à plus de 100 kilomètres du domicile familiale pour ce faire et une soeur de même père divorcée qui vit dans le même quartier que votre père (RA pp. 9, 10, 12, 13, 17), ne correspondent pas au profil familial et personnel d'une personne mariée de force par sa famille (cfr. SRB, Guinée, Le mariage, avril 2012) ; ce qui renforce le doute sérieux émis supra.

En outre, vous déclarez qu'au moment de l'annonce de votre mariage avec un homme censé épouser votre soeur aînée, vous attendiez un deuxième enfant de votre petit ami, que cette grossesse allait vous permettre d'éviter le mariage avec [K S], tout comme elle allait convaincre votre père de vous laisser épouser votre petit ami (ibid. p. 18). Partant de ces allégations, le Commissariat général trouve totalement incohérent que ce soit uniquement après le mariage et une fois chez votre mari que vous auriez révélé que vous attendiez un deuxième enfant de votre petit ami (ibid. pp. 21, 22). Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous affirmez que vous n'auriez pas révélé votre grossesse avant le mariage auquel vous auriez été contrainte au motif que vous vouliez que votre famille découvre elle-même cette grossesse, ce qui n'est pas cohérent (ibid. p.21). Cette raison que vous invoquez n'explique dès lors pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez pas parlé de votre grossesse pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas, puisque vous allez jusqu'à préciser que si vos parents l'avaient appris, ils auraient pensé que vous faisiez tout pour éviter le mariage avec [K S] (ibid. p. 21). Cette incohérence confirme davantage le sérieux doute quant à l'existence d'un mariage forcé dans votre chef.

Mais encore, vos déclarations inconstantes concernant la durée de votre séjour chez votre mari n'attestent nullement de l'évocation de faits réellement vécus. Ainsi, tantôt vous dites avoir fui de chez lui le cinquième jour après votre mariage, soit le 9 avril 2012 (ibid. p.11), tantôt « autour du 10, 11, 12 (avril 2012, ndlr.) » (ibid.), alors que dans vos déclarations initiales, vous précisez avoir fui du domicile conjugal au quatrième jour de votre arrivée chez votre mari, le 8 avril 2012 en l'occurrence (cfr. questionnaire CGRA du 11 mai 2012). Cette dissemblance est importante dans la mesure où elle porte sur le nombre de jours effectivement passés dans la maison de l'homme auquel vous auriez été contrainte de vous marier alors que vous ne l'aimiez pas et que, selon vos déclarations comme quoi votre grossesse allait convaincre votre père de vous laisser épouser votre petit ami (ibid. p. 18), vous aviez l'espoir concret, actuel et fort de vous marier avec le père de votre fille. Il s'agissait donc d'un moment particulièrement marquant de votre vie - prémissse de votre vie future.

Par ailleurs, interrogée sur les liens éventuels entre votre père et votre mari afin de comprendre la raison de ce mariage, vous allégez qu'il s'agirait d'amis, sans toutefois être en mesure de préciser dans quelles circonstances ni comment ces deux hommes se seraient liés d'amitié (ibi.p.22). Certes,

vous justifiez ce mariage voulu par votre père par le fait que ce dernier aurait contracté des prêts auprès de [K S], or, vous n'auriez aucune idée du montant du crédit contracté par votre père auprès de cet homme (ibid. 21).

De plus, concernant l'homme auquel vous deviez être mariée de force, alors qu'il s'agirait d'un ami de votre père et que vous auriez vécu plusieurs jours dans sa résidence personnelle, vos déclarations à son sujet et au sujet de votre vie avec lui sont restées lacunaires. De fait, invitée à le décrire spontanément, à parler de ses occupations, ses loisirs et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous dites qu'il serait un grand homme portant une béquille, un commandant à la retraite qui n'aurait pas un bon caractère car il vous aurait violée et qu'il boirait de l'alcool (ibid. p.23). Interrogée sur une journée type de votre mari ainsi que son quotidien, vous vous limitez à dire qu'il serait resté dans la maison en permanence (ibid.), sans fournir d'autre explication concrète à ce sujet. Vous n'êtes pas en mesure de dire depuis quand votre mari, ancien commandant, serait retraité (ibid.), tout comme vous restez dans l'incapacité de préciser s'il aurait des frères ou des sœurs (ibid.). En l'état, une description aussi sommaire de votre mari remet en cause l'existence d'une relation, conjugale ou autre, avec cet homme. Par ailleurs, interrogée afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, vos occupations, l'organisation du ménage, si vous avez pu décrire la chambre dans laquelle vous dites avoir passé l'essentiel de votre temps (ibid. p.24), pour le reste, vous vous êtes contentée de dire que vous auriez passé vos journées enfermée dans la chambre nuptiale et que vous pleuriez (ibid.), sans apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu. Lorsque vous êtes interrogée sur les personnes avec qui vous auriez vécu, vos deux coépouses en l'occurrence, vous pouvez indiquer leur nom et dire qu'elles auraient chacune cinq enfants (ibid. p.23), mais vous ignorez si elles aussi auraient été mariées de force et justifiez cette méconnaissance au motif que vous ne les auriez pas côtoyées (ibid. p.28). L'on peut s'étonner que vous ne vous soyiez pas renseignée à ce sujet dans la mesure où d'après d'autres de vos propos, ce serait elles qui vous auraient servi vos repas (ibid. p.24), cela aurait pu vous donner des informations quant à votre future vie avec votre époux et vous permettre d'influencer votre relation avec elles et votre époux.

L'ensemble de ces imprécisions et lacunes et de cette contradiction, parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre récit, achèvent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, ne permettent pas de croire aux craintes dont vous faites état.

De surcroît, vous déclarez que durant votre mariage, votre époux vous aurait brutalisée pour avoir des relations sexuelles (ibid. pp.15, 19, 23), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut par conséquent légitimement remettre en cause vos déclarations relatives aux rapports sexuels que vous déclarez avoir subis. Par ailleurs, selon les mêmes informations objectives, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables intervient également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations et invitée à expliquer pourquoi, dans votre cas, personne n'aurait demandé votre avis sur ce mariage, vous allégez que votre père étant un homme caractériel, il ne tolérerait pas qu'on s'oppose aux décisions qu'il prend (ibid. p.21). Cette seule réponse ne convainc nullement le Commissariat général de la nature forcée de votre mariage, et ce au vu de vos déclarations d'où il ressort que votre père vous aurait pardonnée votre première grossesse – et aurait donc reconstruit son avis - grâce à l'insistance d'un groupe de voisins (ibid. pp. 16, 17). Toujours à ce sujet, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre père. Ainsi, d'une part, rappelons que vous n'avez dit mot quant à votre seconde grossesse alors que, de vos propres aveux, cela aurait pu vous permettre d'éviter ce mariage (ibid. p. 18) et d'autre part, à la question de savoir si vous vous étiez adressée à votre oncle maternel, dont vous seriez proche et qui vous aurait aidée à fuir de Guinée, pour infléchir la décision de votre père de vous donner en mariage à la place de votre sœur, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif que vous n'auriez pas pu l'informer du mariage à temps (ibid. p.22). Cette raison que vous invoquez n'est ni suffisante ni crédible vu la gravité de l'événement que vous invoquez. Par ailleurs, je relève que vous faites preuve d'une personnalité telle qu'il est difficilement compréhensible que vous n'ayez rien tenté. En effet, vous avez décidé de reprendre vos études après votre accouchement et aviez la volonté d'aller jusqu'au bout (sic) (ibid. p.17) ; vous avez eu le courage de continuer à rencontrer votre petit ami après votre première

grossesse (*ibid.* p. 9, 10, 17) ; vous avez vous-même pris la décision et l'initiative de fuir du domicile de votre époux (*ibid.* p. 11). Au vu de ce qui précède, vous n'avez pu démontrer que vous n'auriez pu faire des démarches pour parlementer avec votre père et le faire entendre votre refus. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos déclarations relatives à l'existence d'un mariage, même arrangé, dans votre chef. Concernant la crainte d'excision à l'égard de votre petite fille restée en Guinée – crainte à l'appui de laquelle vous déposez le document de confirmation de prise de rendez-vous au « GAMS - Belgique » (*ibid.* p.27), qui d'après vous risquerait d'être excisée par la famille de son père, votre petit ami, car ce serait la coutume dans votre pays (*ibid.* p.27), signalons que votre fille se trouvant actuellement en Guinée (*ibid.* p.5) et donc hors du territoire belge, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas compétent pour analyser la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fille. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. Certes, vous affirmez que votre oncle maternel vous aurait appris que votre père et votre époux auraient entamé des recherches à votre encontre, que ce dernier aurait même déposé deux convocations à la maison de vos parents (*ibid.*p.25). Or, relevons d'une part que vous ne déposez aucune preuve documentaire provenant de votre pays permettant d'attester de la réalité desdites recherches entamées à votre encontre, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis près de 4 mois et que vous avez des contacts avec votre oncle et le père de votre enfant restés en Guinée (*ibid.* p. 4, 5, 25). D'autre part, vous restez dans l'incapacité d'indiquer à quelle période des convocations auraient été déposées au domicile de vos parents, et justifiez cette méconnaissance en alléguant que vous n'auriez pas pensé à demander ces détails (*ibid.* p.25), ce qui n'est pas crédible. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies. Au surplus, relevons que vous ne savez pas où est votre sœur à l'heure actuelle (RA p. 6) et que vous ne mentionnez nulle part, que ce soit au Commissariat général ou à l'Office des étrangers, que votre sœur serait, depuis sa fuite, recherchée d'une quelconque manière par votre père pour laver son honneur bafoué ; ce qui est plus qu'étonnant dans la mesure où elle serait à la source même des problèmes que vous allégez et de ceux de votre père. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments renforce notre conviction qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à me convaincre qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de reconsiderer différemment les arguments en exposé supra. Ainsi, votre copie d'extrait d'acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les deux photographies que vous avez déposées, rien ne permet d'établir quand ou dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse. Quant aux documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique et relatifs à une fausse couche que vous avez faite à votre arrivée sur le territoire belge (*ibid.* p.3), à savoir une attestation médicale de l'Armée du Salut, une échographie, deux attestations médicales délivrées par les docteurs G.D. et T.B., ils ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Ces documents médicaux ne font aucune mention des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ni référence à l'origine de cette fausse couche. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et ne démontrent pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des « *articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs donnant lieu à une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et/ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Par une télécopie du 10 février 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux pièces supplémentaires, à savoir deux convocations datée respectivement du 9 et 16 avril 2012.

2.6. A l'audience du 11 février 2013, la partie requérante dépose plusieurs pièces, à savoir les originaux des convocations envoyées par télécopie le 10 février 2013, des photographies, une enveloppe ainsi qu'une enveloppe DHL.

2.7. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'invasimblance de l'attitude de la requérante qui n'aurait informé sa famille de sa seconde grossesse qu'après son mariage allégué, à son profil, à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de sa vie avec son époux allégué, à sa crainte que sa fille soit excisée, à la situation dans son pays d'origine, et à l'analyse des documents qu'elle produit, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énérer ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de sa vie quotidienne au domicile de son prétendu époux. Ainsi, bien qu'elle affirme avoir vécu avec son mari et ses coépouses plusieurs jours, et qu'elle présente son époux allégué comme un ami de son père, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet de ses coépouses et fournit des informations lacunaires au sujet des occupations, du physique et du caractère de son prétendu époux. La circonstance que la requérante n'est « *pas du tout intéressée à lui [à son époux] et ayant vécue chez lui malgré elle, et seulement moins d'une semaine* », que « *leurs relations [la relation entre la requérante et son époux] n'ayant jamais été normales vu son refus de se soumettre à son devoir conjugal, elle ne pouvait savoir plus qu'elle n'a donnée de lui* » ou que « *n'étant que l'ami de son père et ne lui ayant jamais été présenté auparavant, il est clair que les détails des relations entre ce commandant et son père ne pouvaient être connus que de ce dernier* » ou encore la citation de la jurisprudence du Conseil au sujet des mariages forcés ne peuvent expliquer ces lacunes. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante

aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de l'annonce tardive par la requérante de sa seconde grossesse à sa famille, après avoir relevé, d'une part, que cette grossesse allait éviter à la requérante le mariage avec [S K] et, d'autre part, que cette grossesse allait finir par convaincre son père de la laisser épouser son ami. L'invraisemblance épinglee par la partie défenderesse ne peut aucunement se justifier par la circonstance que la requérante « *ne pouvait avoir aucune chance d'apaiser le courroux de son géniteur en se déclarant enceinte alors qu'elle n'en était qu'à ses débuts de grossesse* » et qu'il était « *inutile de leur annoncer sa grossesse pour que le mariage ne puisse avoir lieu et qu'une chance lui soit donnée d'épouser le père de ses enfants car ils l'auraient pris comme un chantage* », ne relèvent que de la pure supposition et ne sont, partant, pas de nature à renverser le constat opéré dans la décision attaquée. En définitive, le Conseil estime qu'il est peu crédible qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait agi comme elle allègue l'avoir fait. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis, en particulier qu'elle aurait été mariée de force et aurait subi des violences de son époux.

4.3.4. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire adjoint, que le profil de la requérante rend également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les incohérences et invraisemblances épinglees étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. Le fait que la requérante considère que sa situation « *est l'exception qui confirme la règle* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.3.5. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément lui permettant de s'assurer de l'existence de cette dernière ni de ce qu'elle n'aurait pas déjà été excisée. Cela étant, même à supposer les faits que la requérante invoque à cet égard comme établis, le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas à même d'analyser cette crainte, dès lors que sa fille ne se trouve pas sur le territoire belge.

4.3.6. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle « *ces derniers [les documents] et en particulier ceux de son hospitalisation à son arrivée en Belgique devaient convaincre les autorités belges de son état de début de grossesse en date du 04/04/2012 jour de son mariage imposé effectué pour remplacer sa sœur universitaire qui avait du [sic] fuir la veille la même situation inadmissible dans les conditions normales pour une jeune femme de tel profil* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.3.7. Par ailleurs, le Conseil estime que les photographies exhibées ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par la requérante, le Conseil ne pouvant s'assurer ni des circonstances dans lesquelles des blessures auraient été infligées aux personnes représentées sur ces photographies ni d'un quelconque lien entre ces personnes et la requérante.

4.3.8. Les convocations datées respectivement du 9 et 16 avril 2012 ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, outre le fait que le vague motif « *pour affaire le concernant* » qui y est mentionné ne permet pas de les relier aux événements que la requérante allègue avoir vécus, les dates auxquelles la requérante est convoquée sont, de façon totalement invraisemblable, les mêmes que celles auxquelles ces documents ont été prétendument rédigés.

4.3.9. Les deux enveloppes sont des pièces qui, par nature, ne sont pas susceptibles, d'établir les faits de la cause.

4.3.10. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la

preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».* »

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE